



Arrêt

n° 123 148 du 28 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2014, par M. X, qui se déclare de nationalité équatorienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 4 décembre 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 janvier 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 15 mars 2012 et a fait acter une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de la Ville de Charleroi en date du 19 mars 2012.

1.2. Le 26 octobre 2012, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire par la partie défenderesse.

1.3. Le 25 juin 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant à charge de son beau-père, ressortissant espagnol autorisé au séjour dans le Royaume.

1.4. Par un courrier daté du 19 avril 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.5. Le 4 décembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, lui notifiée le 18 décembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 25/06/2012 en qualité de descendant à charge de son beau-père (Monsieur [P. Z.] (xxx)) de nationalité espagnol (sic), l'intéressé a produit la preuve de son identité, un extrait d'acte de naissance et les fonds envoyés au bénéfice de l'intéressé en 2011. Bien que la personne concernée ait apporté des documents tendant à démontrer qu'elle est à charge de la personne qui ouvre le droit, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, le ressortissant de l'Union Européenne rejoint n'a pas démontré qu'il dispose de la capacité financière pour prendre en charge l'intéressé (ou une personne supplémentaire). Il est donc impossible de déterminer et d'évaluer que le ménage dispose de ressources suffisantes pour prendre en charge une personne supplémentaire tout en lui assurant un niveau de vie conforme à la dignité humaine, compte tenu du montant du revenu d'intégration sociale belge.

En outre, Monsieur [A. G.] produit un contrat de travail à son nom. Cependant, il n'a pas prouvé que ses revenus sont insuffisants pour subvenir à ses besoins et que de ce fait, le soutien matériel de la personne rejointe lui est nécessaire. Dès lors, il ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour. Enfin, le seul fait de résider à la même adresse que le ménage rejoint ne peut être considéré comme suffisant pour établir que la partie requérante est réellement assistée par ces derniers (sic) au moment de sa demande.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Remarque préalable

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la violation « de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que sur (sic) les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme [ci-après CEDH] ».

Après avoir exposé quelques considérations théoriques relatives à la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, le requérant argue ce qui suit : « [Qu'il] a déposé à l'appui de sa demande la preuve des sommes d'argent lui envoyées au pays par sa mère et son beau-

père (...); Qu'il ressort également des documents déposés en annexe que [sa] mère et [son] beau-père disposent de ressources suffisantes afin de [le] prendre en charge (...). Qu'également, tel que le précise la partie adverse dans le cadre de la décision attaquée, [il] a déposé une copie du contrat de travail qu'il a lui-même conclu (...); Qu'il ressort du contenu même de ce contrat de travail qu'[il] ne travaille que 4 heures par semaine; Que force est donc de conclure qu'[il] ne peut subvenir seul à ses besoins pour ne gagner en moyenne que 111,00€ par mois; Qu'il n'est donc pas contestable qu'[il] soit à charge financièrement de la personne rejointe sur le territoire du Royaume; Qu'aucun doute ne peut dès lors subsister sur [sa] qualité de personne "à charge"; Qu'il y a dès lors lieu de réformer la décision attaquée ».

Le requérant poursuit en relevant que « la partie adverse n'a pas valablement examiné [sa] demande au regard d'une possible violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ». Il rappelle qu'il forme une cellule familiale avec sa mère et son beau-père protégée par l'article 8 précité et que « [le] contraindre à retourner dans son pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour requise reviendrait à couper tous les liens qu'il a quotidiennement avec sa famille pendant un temps indéterminé ». Le requérant se livre ensuite à un exposé théorique afférent à la teneur de l'article 8 précité et en conclut « Qu'il y a donc bien en l'espèce violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme par la décision attaquée par la présente ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que le requérant, loin de contester utilement les motifs de l'acte entrepris, se limite à réitérer les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande de carte de séjour et à affirmer qu'aucun doute ne peut dès lors subsister quant à sa qualité de descendant « à charge ». En se contentant toutefois d'une telle réitération, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, le requérant invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Par ailleurs, le requérant a annexé à sa requête introductive d'instance divers documents afférents aux revenus de sa mère et de son beau-père. Le Conseil constate que le requérant produit des informations dont il est fait état pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

In fine, le Conseil constate que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement en manière telle qu'il ne saurait être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le requérant n'étant de toute évidence pas tenu de quitter le territoire du Royaume.

4.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT